REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/141 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE GERANCE ENTRE L'ETAT DU BURUNDI ET LA SOCIETE PAYWAY BURUNDI POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS EAU POTABLE ET ELECTRICITE, SOUS FORME D'OPERATIONS DE FACTURATION, DE PREPAIEMENT DES PRODUITS EAU POTABLE ET ELECTRICITE ET DE REGLEMENT DES FACTURES SUR TOUT LE TERRITOIRE NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Secteur de l'Eau Potable et de l'Electricité, spécialement en ses dispositions relatives à l'eau potable ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/013 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) ;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/284 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le Contrat de Gérance entre l'Etat du Burundi et la Société «PAYWAY Burundi » pour les opérations de facturation, de prépaiement des produits eau potable et électricité et de règlement de factures sur tout le territoire national ;

Sur proposition des Ministres ayant l'Energie et Mines et les Finances dans leurs attributions ;

DECRETE :

Article 1 : Le Contrat de Gérance entre l'Etat du Burundi et la Société PAYWAY Burundi pour la mise en œuvre du Programme de commerciaiisation des produits Eau potable et Electricité, sous forme d'opérations de facturation, de prépaiement des produits Eau potable et Electricité et de règlement des factures sur tout le territoire national, est approuvé.

Article 2 : Ce Programme de commercialisation des produits Eau potable et Electricité concerne, d'une part, la livraison des équipements pour l'exploitation des solutions mises en place, tels que les serveurs et routeurs, ainsi que les terminaux de paiement à déployer sur tout le territoire national où la REGIDESO dispose de clients, et d'autre part, l'exploitation d'un système informatique avec des solutions technologiques de paiement, la vente des unités Cash Power, ainsi que la collecte de factures. Ce système informatique comprend une licence perpétuelle et irrévocable d'utilisation des logiciels.

Article 3 : La Société PAYWAY Burundi sera rémunérée suivant, d'une part, les clauses du Contrat de Gérance entre l'Autorité délégante et le Délégataire et d'autre part, les performances du Cahier de charges entre la REGIDESO et le Délégataire.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5 : Les Ministres ayant l'Eau potable, l'Electricité et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

12.7.2017

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir Côme MANIRAKIZA.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.